

## Elles signalent :

- le nom et le numéro de téléphone de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'existence, l'emplacement et la délimitation des zones surveillées et contrôlées et des enceintes de stockage ;
- la localisation des sources ;
- la nature du (ou des) radionucléide(s) utilisé(s) ainsi que les dangers liés à son (leur) utilisation ;
- si pertinent, l'activité ;
- les mesures édictées par la PCR pour la mise en œuvre des sources ;
- les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident, en particulier en cas d'incendie, de perte ou de vol, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives ;
- l'obligation de signaler à la PCR tout incident ou accident ;
- les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité en zone contrôlée ;
- les conditions d'accès et de sortie, pour les personnes et le matériel, des zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin de prévention et de l'ingénieur de prévention et de sécurité.

## Elles doivent être affichées à l'entrée des zones réglementées ou spécialement réglementées et sont complétées par :

- les consignes particulières aux postes de travail ;
- les consignes de tri des déchets aux postes de travail pour les sources non scellées ;
- les modes opératoires ;
- la copie des instructions de sécurité établies par le fournisseur dans le cas d'un appareil contenant des sources ;
- les bonnes pratiques de laboratoire.

Elles sont portées à la connaissance des travailleurs dans le cadre de la formation à la radioprotection et des formations aux postes de travail.

